

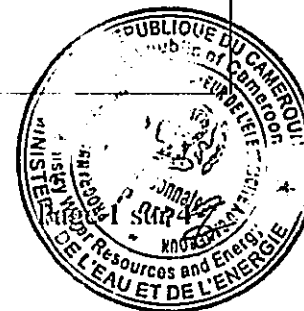


ADDITIF N°000001 DU 23 JUIN 2026 AU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N°000001/AONO/MINEE/PRSEC-PforR/UCP/CSPM/2026 DU 03/06/2026 POUR LA CONSTRUCTION D'UN NOUVEAU BATIMENT DE COMMANDE DANS L'ARRONDISSEMENT DE DOUALA 5EME NYLON, EN PROCEDURE D'URGENCE.

Le Coordonnateur du Programme de Réformes du Secteur de l'Electricité au Cameroun, Maître d'Ouvrage Délégué, porte à la connaissance des soumissionnaires que l'Appel d'Offres susmentionné est modifié ainsi qu'il suit :

❖ **Pièce 4 : Cahier des Clauses Administrative Particulières (CCAP)**

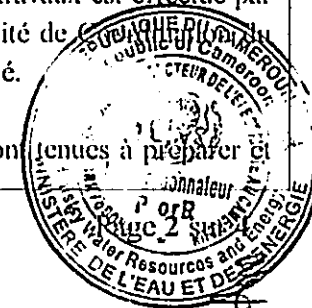
Référence de l'Article	<u>Au lieu de</u>	<u>Lire plutôt</u>
28	<p style="text-align: center;">CHAPITRE III :DE LA RECEPTION</p> <p>Le cocontractant est responsable de plein droit pendant dix (10) ans envers le Maître d'Ouvrage Délégué, à compter de la réception provisoire, des dommages qui compromettent la solidité de l'ouvrage ou qui l'affectent dans l'un de ses éléments constitutifs ou l'un de ses éléments d'équipement le rendant impropre à sa destination.</p> <p>A cette fin, il devra recruter un Bureau de Contrôle Technique (BCT) agréé chargé de l'expertise des travaux en vue d'une assurance décennale.</p>	Non Applicable



Référence de l'Article	<u>Au lieu de</u>	<u>Lire plutôt</u>
CHAPITRE IV : CLAUSES FINANCIERES		
31	Le cocontractant devra fournir les garanties émanant des banques ou organismes financiers agréés par le Ministre chargé des finances ou ayant un correspondant local agréé.	Le cocontractant devra fournir les garanties émanant des banques ou organismes financiers agréés par le Ministre chargé des finances ou ayant un correspondant local agréé. Ces cautions devront être accompagnées du récépissé de consignation délivré par la Caisse des Dépôts et Consignations (CDEC) conformément à la Circulaire N°000014/C/MINMAP/CAB du 23 juillet 2025 relative aux modalités de constitution, de consignation, de conservation, et déconsignation, de restitution et de réalisation des garanties dans les marchés publics.

❖ Pièce 4 : Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)

Référence de l'Article	<u>Au lieu de</u>	<u>Lire plutôt</u>
CAHIER DES CLAUSES ENVIRONNEMENTALES ET SOCIALES		
Point 3	<p style="text-align: center;">3. CONTRÔLE DE L'EXÉCUTION DES CLAUSES ENVIRONNEMENTALES ET SOCIALES</p> <p>Le contrôle du respect et de l'effectivité de la mise en œuvre des clauses environnementales et sociales par l'entreprise des travaux est effectué par la Maîtrise d'œuvre, l'agence d'exécution et l'Unité de Coordination du Programme des Reformes du Secteur de l'Électricité.</p> <p style="text-align: center;">3.1 Rapport</p> <p>L'entreprise des travaux et la Maitrise d'œuvre sont tenues à préparer et</p>	<p style="text-align: center;">3. CONTRÔLE DE L'EXÉCUTION DES CLAUSES ENVIRONNEMENTALES ET SOCIALES</p> <p>Le contrôle du respect et de l'effectivité de la mise en œuvre des clauses environnementales et sociales par l'entreprise des travaux est effectué par la Maîtrise d'œuvre, l'agence d'exécution et l'Unité de Coordination du Programme des Reformes du Secteur de l'Électricité.</p> <p style="text-align: center;">3.1 Rapport</p> <p>L'entreprise des travaux et la Maitrise d'œuvre sont tenues à préparer et</p>



Référence de l'Article	<u>Au lieu de</u>	<u>Lire plutôt</u>
	<p>soumettre à l'Agence d'exécution et à l'Unité de Coordination du Programme (UCP), des rapports mensuels et trimestriels sur la mise en œuvre du Plan de Gestion Environnemental et Sociale du chantier ainsi que sur le mécanisme de gestion des plaintes (nombre des plaintes ordinaires reçu, traiter, résolu et nombre des plaint spécifique relative au VBG/EAS/HIS). Les formulaires d'enregistrement des plaintes seront mis à la disposition de l'Entreprise des travaux.</p> <p>3.2 Notification</p> <p>Le Maître d'œuvre ou l'ingénieur du marché notifie par écrit à l'entreprise des travaux tous les cas de défaut ou non-exécution des mesures environnementales et sociales prescrites, après avoir informé par écrit le Maître d'Ouvrage/Maitre d'Ouvrage Délégué desdits manquements. L'entreprise des travaux doit redresser tout manquement aux prescriptions dûment notifiées à lui par le Maître d'œuvre ou l'ingénieur. La reprise des travaux ou les travaux supplémentaires découlant du non-respect des clauses sont à la charge de l'Entreprise.</p> <p>3.3 Sanction</p> <p>En application des dispositions contractuelles, le non-respect des clauses environnementales et sociales, dûment constaté par le Maître d'œuvre ou l'ingénieur du marché, peut être un motif sanction conformément à la réglementation en vigueur et clauses du Marché.</p> <p>3.4 Réception des travaux</p> <p>Le non-respect des présentes clauses peut exposer l'entreprise des travaux au refus de réception technique ou provisoire des travaux, par la Commission de réception.</p>	<p>soumettre à l'Agence d'exécution et à l'Unité de Coordination du Programme (UCP), des rapports mensuels et trimestriels sur la mise en œuvre du Plan de Gestion Environnemental et Sociale du chantier ainsi que sur le mécanisme de gestion des plaintes (nombre des plaintes ordinaires reçu, traiter, résolu et nombre des plaint spécifique relative au VBG/EAS/HS). Les formulaires d'enregistrement des plaintes seront mis à la disposition de l'Entreprise des travaux.</p> <p>3.2 Notification</p> <p>Le Maître d'œuvre ou l'ingénieur du marché notifie par écrit à l'entreprise des travaux tous les cas de défaut ou non-exécution des mesures environnementales et sociales prescrites, après avoir informé par écrit le Maître d'Ouvrage/Maitre d'Ouvrage Délégué desdits manquements. L'entreprise des travaux doit redresser tout manquement aux prescriptions dûment notifiées à lui par le Maître d'œuvre ou l'ingénieur. La reprise des travaux ou les travaux supplémentaires découlant du non-respect des clauses sont à la charge de l'Entreprise.</p> <p>3.3 Sanction</p> <p>En application des dispositions contractuelles, le non-respect des clauses environnementales et sociales, dûment constaté par le Maître d'œuvre ou l'ingénieur du marché, peut être un motif sanction conformément à la réglementation en vigueur et clauses du Marché.</p> <p>3.4 Réception des travaux</p> <p>Le non-respect des présentes clauses peut exposer l'entreprise des travaux au refus de réception technique ou provisoire des travaux, par la Commission de réception.</p> <p><i>N.B : La préparation, la mise en œuvre et le suivi des mesures de sauvegardes environnementales et sociales dans le cadre du présent marché devra se faire conformément aux prescriptions décrites dans le</i></p>

